

# GE\_GERICHTE P/15057/2017 vom 21. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_15057\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15057_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/15057/2017 du 21 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE P/15057/2017 del 21 dicembre 2021

## Regeste

LÉSION CORPORELLE GRAVE;TENTATIVE(DROIT PÉNAL);IN DUBIO PRO REO;LÉGITIME DÉFENSE;EXCITATION | CP.122; CP.22; CP.15

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

### E. 2.2

Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement, sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 p. 184 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5).

### E. 2.3

Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in

dubio pro reo , conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127 = JdT 2012 IV p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B\_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références).

### **E. 3**

3.1.1. L'art. 122 CP réprime notamment le comportement de celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente. Afin de déterminer si la lésion est grave, il faut procéder à une appréciation globale: plusieurs atteintes, dont chacune d'elles est insuffisante en soi, peuvent contribuer à former un tout constituant une lésion grave. Il faut tenir compte d'une combinaison de critères liés à l'importance des souffrances endurées, à la complexité et à la longueur du traitement (multiplicité d'interventions chirurgicales, etc.), à la durée de la guérison, respectivement de l'arrêt de travail, ou encore à l'impact sur la qualité de vie en général (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_422/2019 du 5 juin 2019 consid. 5.1). Les lésions corporelles graves constituent une infraction de résultat supposant une lésion du bien juridiquement protégé, et non une simple mise en danger. Il faut donc tout d'abord déterminer quelle est la lésion voulue (même sous la forme du dol éventuel) et obtenue (sous réserve de la tentative). Ce n'est qu'ensuite qu'il faut déterminer si ce résultat doit être qualifié de grave, afin de distinguer les hypothèses de l'art. 122 CP et celles de l'art. 123 CP (lésions corporelles simples). L'art. 122 al. 1 CP suppose une blessure créant un danger immédiat de mort. La blessure subie doit être telle qu'à un certain moment, une issue fatale ait pu survenir, qu'elle a créé un état dans lequel la possibilité de la mort s'impose de manière telle qu'elle est vraisemblable, sérieuse et proche (ATF 131 IV 1 consid. 1.1 p. 3, 125 IV 242 consid. 2b/dd p. 247, 109 IV 18 consid. 2c p. 20). Pour trancher la question, il ne faut pas analyser le comportement dangereux adopté par l'auteur de la blessure, mais bien la nature de celle-ci (ATF 124 IV 53 consid. 2 p. 56). 3.2. L'art. 123 CP punit celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, la poursuite ayant lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce. Cette infraction implique une atteinte importante à l'intégrité corporelle, comme l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1). Sur le plan subjectif, l'art. 122 CP définit une infraction de nature intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_922/2018 du 9 janvier 2020 consid. 4.2). 3.1.2. L'art. 123 CP réprime, sur plainte, les lésions du corps

humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite notamment tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). La poursuite a lieu d'office si l'auteur fait usage d'une arme ou d'un objet dangereux (art. 123 ch. 2 al. 1 CP). Un objet sera considéré comme dangereux lorsqu'il est conçu de manière telle qu'utilisé comme arme, il est propre à provoquer les blessures que causerait une arme employée dans les mêmes conditions (ATF 96 IV 16 consid. 3b p. 19). L'objet doit être propre à créer un risque de mort ou de lésion corporelle grave au sens de l'art. 122 CP (ATF 101 IV 285 p. 287 ainsi que les références doctrinales citées par l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 1.3).

3.1.3. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4 p. 152). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel. L'équivalence des deux formes de dol direct et éventuel s'applique également à la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a p. 247 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_139/2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020 consid. 2.2).

3.1.4. La tentative de lésions corporelles graves par dol éventuel prime les lésions corporelles simples (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_954/2010 du 10 mars 2011, consid. 3.4).

3.1.5. Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers (art. 15 CP). Si l'auteur, en repoussant l'attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP, le juge atténue la peine (art. 16 al. 1 CP). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (art. 16 al. 2 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14 ; ATF 104 IV 232 consid. c p. 236 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 61 ; 6B\_632/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.1). Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre. Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b p. 4 s.). L'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_903/2020 du 10 mars 2021 consid. 4.2). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. À cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_588/2020 du 15 février 2021 consid. 2.1). La légitime défense ne peut être invoquée par le provocateur, à

savoir celui qui fait en sorte d'être attaqué pour pouvoir porter atteinte aux biens juridiques d'autrui sous le couvert de la légitime défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 3). Celui qui utilise pour se défendre un objet dangereux, tel qu'un couteau, doit faire preuve d'une retenue particulière car sa mise en œuvre implique toujours le danger de lésions corporelles graves ou même mortelles. On ne peut alors considérer la défense comme proportionnée que s'il n'était pas possible de repousser l'attaque avec des moyens moins dangereux, si l'auteur de l'attaque a, le cas échéant, reçu une sommation et si la personne attaquée n'a utilisé l'instrument dangereux qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour éviter un préjudice excessif (ATF 136 IV 49 consid. 3.3 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2). C'est l'état d'excitation ou de saisissement qui doit être excusable pour permettre l'application de l'art. 16 al. 2 CP, non pas l'acte par lequel l'attaque est repoussée. La loi ne précise pas plus avant le degré d'émotion nécessaire. Il ne doit pas forcément atteindre celui d'une émotion violente au sens de l'art. 113 CP, mais doit revêtir une certaine importance. La peur ne signifie pas nécessairement état de saisissement au sens de l'art. 16 al. 2 CP. Une simple agitation ou une simple émotion ne suffit pas. Il faut au contraire que l'état d'excitation ou de saisissement auquel était confronté l'auteur à la suite de l'attaque l'ait empêché de réagir de manière pondérée et responsable. La surprise découlant d'une attaque totalement inattendue peut générer un état de saisissement excusable (ATF 101 IV 119 p. 121 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_922/2018 du 9 janvier 2020 consid. 2.2 et 6B\_873/2018 du 15 février 2019 consid. 1.1.3). Il appartient au juge d'apprécier de cas en cas si l'excitation ou le saisissement étaient suffisamment marquants pour que l'auteur de la mesure de défense n'encoure aucune peine et de déterminer si la nature et les circonstances de l'attaque rendaient excusable un tel degré d'émotion. Il sera d'autant plus exigeant que la riposte aura été plus nocive ou dangereuse. Mais il n'est pas nécessaire que la réaction ne paraisse pas fautive. Il suffit qu'une peine ne s'impose pas. Malgré la formulation absolue de la loi, un certain pouvoir d'appréciation est laissé au juge (ATF 102 IV 1 consid. 3b p. 7 ; SJ 1988 p. 121 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1015/2014 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 consid. 3.2). Déterminer dans quel état se trouvait la personne attaquée est une question de fait. Dire si cet état constaté est constitutif d'un état excusable de saisissement est par contre une question de droit. Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoinrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3<sup>e</sup> éd., Genève/Bâle/Zurich 2011, n. 555, p. 189). 3.2.1. En l'espèce, au vu des constats médicaux et photographies produits au dossier, il est établi que C\_\_\_\_\_ présentait, suite aux évènements du 21 juillet 2017, une plaie peu profonde d'environ 1 cm de long au niveau de la cuisse droite, une plaie abdominale paramédiane gauche d'une profondeur de 3 cm au moins, associée à une plaie au niveau de l'intestin grêle, ainsi qu'une plaie au niveau du biceps gauche de 4 cm de longueur. Les déclarations des parties sont concordantes sur le fait que ces blessures ont été occasionnées par A\_\_\_\_\_ au moyen d'un couteau de cuisine dont la lame mesurait 8 cm de long. Si l'appelant a admis ne pas avoir visé un endroit précis avec le couteau, il a en revanche varié sur le nombre de coups de couteau assésés. Il a tout d'abord indiqué qu'il y avait eu trois coups, puis un seul, mais qui aurait pu causer plusieurs blessures, avant d'admettre devant le MP qu'il y avait peut-être eu deux coups puis en audience de jugement, qu'il ne savait pas combien de coups il avait porté, tout en mimant

plusieurs coups avec ses bras. L'intimé a quant à lui été constant en indiquant que l'appelant lui avait asséné plusieurs coups de couteau, le premier au niveau de l'abdomen, les suivants après que les deux individus étaient tombés au sol. Or, compte tenu de la répartition et des caractéristiques des blessures précitées, plusieurs coups ont nécessairement été assénés à l'intimé. Il est ainsi retenu que l'appelant a porté trois coups de couteau à l'intimé, " à l'aveugle " avec un couteau dont la lame mesurait 8 cm, au niveau de l'abdomen dans un premier temps, puis au bras gauche et à la cuisse droite. La vie de l'intimé n'ayant pas été concrètement mise en danger et celui-ci ne faisant pas valoir de séquelles à long terme sur sa santé, ces blessures doivent être objectivement qualifiées de lésions corporelles simples. Le premier coup a toutefois été porté par l'appelant sans viser d'endroit précis, alors qu'il se trouvait assis sur une chaise et que l'intimé se tenait à proximité immédiate de lui. Ainsi, l'appelant ne pouvait qu'envisager et accepter qu'en agissant de la sorte il était susceptible d'atteindre l'intimé sur le haut de corps et de lui causer des blessures graves et irréversibles, voire de mettre sa vie en danger. Ainsi, les éléments constitutifs objectif et subjectif de l'infraction de tentative de lésion corporelles graves sont réalisées.

3.2.2. L'appelant se prévaut d'avoir agi en état de légitime défense. Il est établi au vu des éléments au dossier et des déclarations concordantes des parties qu'à l'issue d'une soirée alcoolisée et d'une dispute verbale, l'intimé est entré chez l'appelant afin de lui donner un sac de pain ou de croissants. Ce dernier, qui se trouvait assis à table en train de manger un fruit avec un couteau, dos à la porte d'entrée, a refusé le sac et demandé à l'intimé de quitter son domicile. Les déclarations des parties sont en revanche contradictoires concernant la suite des événements, notamment quant à la personne ayant initié la bagarre. L'appelant a indiqué de manière constante que l'intimé lui avait mordu le crâne, l'avait saisi par le cou avec son avant bras afin de l'étrangler, tout en lui bloquant la main gauche, l'empêchant ainsi de respirer, et qu'il s'était défendu avec le couteau qu'il tenait déjà dans la main droite. L'intimé a quant à lui varié dans ses déclarations. Il a tout d'abord indiqué ne pas s'être défendu face à l'agression soudaine de l'appelant, puis l'avoir peut-être frappé, mais uniquement après l'attaque. Il a ensuite admis qu'il avait peut-être touché l'appelant en récupérant le pain posé sur la table mais qu'il n'avait pas touché son cou, ni ne l'avait mordu au crâne. Lors d'une nouvelle audition, il a expliqué qu'il était possible qu'il ait saisi l'appelant au cou mais seulement après avoir reçu un premier coup de couteau. Les déclarations de l'appelant apparaissent ainsi plus crédibles sur ce point. Elles sont en outre accréditées par certains éléments objectifs du dossier tel le constat de lésions traumatiques relatif à l'appelant, les photographies prises à cette occasion ainsi que les rapports de correspondance ADN relevant que le profil de l'intimé avait notamment été retrouvé sur le cou de l'appelant. Il est ainsi établi que l'appelant a réagi pour parer une attaque soudaine, qu'il n'avait en rien provoquée, à savoir l'étranglement avec le bras par l'intimé qui se trouvait derrière lui. On se trouve donc bien dans un cas de légitime défense. Si les biens juridiques menacés par l'attaque et la défense relevaient tous deux de l'intégrité corporelle, il reste que l'appelant a employé, pour se défendre, un objet dangereux, au contraire de son assaillant qui était mains nues. Proche de son agresseur, il ne saurait être exclu avec certitude que l'appelant ne pouvait voir si celui-ci disposait d'un objet dangereux. Il aurait toutefois pu recourir à un moyen de défense moins violent, notamment en le frappant à mains nues. À tout le moins aurait-il dû tenter une sommation avant de frapper au moyen du couteau, ce qui ne ressort pas du dossier. Ainsi, au vu de l'objet dangereux utilisé, du nombre de coups portés et des parties du corps touchées, l'appelant a excédé les limites de la légitime défense. La question se pose de savoir si son état d'excitation ou de saisissement saurait excuser cet excès. Au vu

de l'attaque soudaine et par derrière dont a fait l'objet l'appelant, ainsi que du fait qu'il a éprouvé des difficultés pour respirer pendant quelques secondes, l'utilisation du couteau qui se trouvait dans sa seule main libre aurait éventuellement pu être excusée s'il n'avait porté qu'un seul coup. Le fait est que l'appelant a porté trois coups à l'intimé, ce qui n'était en toute hypothèse pas nécessaire à sa défense et relève plutôt d'un acharnement parfaitement disproportionné. Il est relevé que l'appelant n'a de plus pas eu peur pour sa vie au moment où il a asséné les coups de couteau, ayant indiqué que s'il ne s'était pas défendu, C\_\_\_\_\_ l'aurait peut-être frappé et que les autres habitants du foyer se seraient " foutus de sa gueule ". L'appelant sera donc mis au bénéfice de l'atténuante de l'art. 16 al. 1 CP, ayant excédé les limites de la légitime défense. 3.2.3. Il sera ainsi reconnu coupable de tentative de lésions corporelles graves au sens des art. 22 al. 1 et 122 al. 1 CP. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

#### **E. 4.1**

Les faits reprochés à l'appelant se sont déroulés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, date d'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions. Cette réforme marque globalement un durcissement et la nouvelle loi n'apparaît ainsi pas plus favorable à l'auteur, si bien que c'est le code pénal dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017 qui trouvera application en l'espèce (art. 2 al. 1 et 2 CP). 4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B\_718/2017 du 17 janvier 2018 coconsid. 3.1 ; 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B\_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1). 4.2.2. Conformément à l'art. 42 al. 1 a CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus, lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 4.2.3. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée (art. 51 CP). Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une

détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_906/2019 du 7 mai 2020 consid. 1.1).

4.2.4. Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui gouvernent l'application de cette disposition sont développés notamment dans un arrêt du Tribunal fédéral du 8 mars 2010 (ATF 136 IV 55 ). Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère. En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7 p. 62 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1177/2018 du 9 janvier 2019 consid. 2.2). En d'autres termes, la responsabilité restreinte de l'auteur conduit à une atténuation de sa culpabilité et non directement de sa peine, l'atténuation de la culpabilité pouvant, par ailleurs, être compensée par d'autres éléments comme des mauvais antécédents. Dès lors, même en cas de responsabilité restreinte au sens de l'art. 19 al. 2 CP, une peine privative de liberté à vie ne sera pas forcément exclue si la faute du condamné, une fois la responsabilité restreinte ainsi que toutes les circonstances pertinentes prises en compte, demeure si grave qu'elle justifie une telle sanction (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 p. 59; arrêt du Tribunal 6B\_352/2014 du 22 mai 2015 consid. 6.3 non publié in ATF 141 IV 273 et les références citées).

4.2.5. Selon la jurisprudence, sursis et mesures sont incompatibles. En effet, la mesure, y compris le traitement ambulatoire de l'art. 63 CP, doit être de nature à écarter un risque de récidive et, partant, suppose qu'un tel risque existe. Le prononcé d'une mesure implique donc nécessairement un pronostic négatif. A l'inverse, l'octroi du sursis suppose que le juge n'ait pas posé un pronostic défavorable et, partant, qu'il ait estimé qu'il n'y avait pas de risque de récidive (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.4). Lorsque les conditions légales d'une mesure ambulatoire sont remplies, elle doit impérativement être ordonnée en application de l'art. 63 al. 1 CP. En revanche, lorsque le prononcé d'une telle mesure n'est pas nécessaire, mais qu'un soutien thérapeutique permettrait d'écarter un pronostic défavorable, le juge peut assortir le sursis d'une règle de conduite (art. 44 al. 2 et 94 CP) prévoyant le traitement approprié (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1048/2010 du 11 juin 2011 consid. 6.2 ; 6B\_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.2). Le sursis est une question de droit qui ne relève pas de la compétence des experts. De même appartient-il au juge de déterminer si, compte tenu des conclusions de l'expertise portant sur des faits, il convient d'ordonner le traitement psychothérapeutique ambulatoire proposé par les experts pour diminuer le risque de récidive sous la forme d'une mesure au sens de l'art. 63 CP ou d'une

règle de conduite au sens de l'art. 94 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.4.1).

### **E. 4.3**

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Il s'en est pris à l'intégrité physique d'un tiers, auquel il aurait pu causer de très graves lésions. Son comportement a été déclenché par une attaque surprise de la part du plaignant. Il a toutefois réagi de manière excessive, portant plusieurs coups de couteau à ce dernier, prenant ainsi le risque de le blesser grièvement. Vu les éléments au dossier, il ne semble par ailleurs pas s'être préoccupé du sort de son voisin, ayant pourtant constaté que celui-ci saignait en quittant sa chambre. Sa collaboration peut être qualifiée de moyenne. S'il a admis le jour des faits avoir porté trois coups de couteau au plaignant, il a par la suite indiqué n'en avoir asséné qu'un seul, pour se défendre, avant d'admettre la possibilité d'avoir frappé à plusieurs reprises, tentant ainsi de minimiser ses actes. Il a toutefois indiqué qu'il n'avait pas voulu que les choses se déroulent ainsi et a présenté ses excuses à ce dernier, si bien que sa prise de conscience semble initiée. Sa situation personnelle ne justifie en rien ses agissements. Il n'a pas d'antécédent judiciaire. L'appelant s'est bien comporté depuis les faits et s'est soumis aux mesures de substitution prononcées, quand bien même il ne les estimait ni nécessaires ni utiles. Au vu des éléments précédents et pour des motifs de prévention spéciale, seule une peine privative de liberté entre en considération. L'appelant ne conteste pas la peine privative de liberté de 12 mois qui lui a été infligée en première instance, au-delà de l'acquiescement plaidé. Cette dernière apparaît adéquate au vu de la responsabilité légèrement restreinte de l'appelant (peine hypothétique: 15 mois). La détention provisoire sera déduite de la peine prononcée (91 jours). Les mesures de substitution prononcées à la suite de ladite détention (du 18 octobre 2017 au 9 avril 2020) notamment l'obligation de suivre un traitement psychothérapeutique, une interdiction de quitter le pays et l'obligation de se présenter au poste de police chaque semaine, étaient relativement contraignantes. La déduction de ces dernières de la peine prononcée à raison d'un ratio de 20% retenue en première instance, et du reste pas critiquée, apparaît adéquate et sera confirmée. Le choix du premier juge de prononcer un sursis avec délai d'épreuve de quatre ans est acquis à l'appelant, tout comme le fait d'ordonner le traitement ambulatoire préconisé par l'expertise psychiatrique, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, comme règle de conduite, avec assistance de probation, plutôt que comme mesure. Pour la motivation de ce choix, il est ainsi renvoyé au point 4.3.2 du jugement de première instance (art. 82 al. 4 CPP). Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point et l'appel rejeté.

### **E. 5**

L'application à juste titre de l'art. 66a al. 3 CP est acquis à l'appelant.

### **E. 6**

6.1.1. A teneur de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommages-intérêts (art. 41 ss du Code civil suisse [CO]) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) dirigées contre le prévenu. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 6.1.2. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, étant précisé que sont

concernées tant les atteintes physiques que psychiques qui doivent en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 et les références citées). A titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie selon les règles du droit et de l'équité, en disposant d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités). Bien qu'elle doive intervenir avec prudence, une comparaison avec d'autres cas similaires peut, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 p. 345 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1). Le message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 9 novembre 2005 (FF 2005 6683 ss, p. 6746) précise que les montants attribués aux victimes d'atteintes à l'intégrité corporelle devraient se situer entre CHF 20'000.- et 40'000.- en cas de perte d'une fonction ou d'un organe importants (par ex. hémiplegie, perte d'un bras ou d'une jambe, atteinte très grave et douloureuse à la colonne vertébrale, perte des organes génitaux ou de la capacité de reproduction, grave défiguration) et de CHF 0.- à 20'000.- en cas d'atteintes de gravité moindre (par ex. perte d'un doigt, de l'odorat ou du goût). Le Tribunal fédéral a confirmé une indemnité de CHF 10'000.- à la victime de lésions corporelles graves subies dans le cadre d'une rixe, ayant nécessité une opération deux ans après les faits en raison de complications de la fracture initiale et ayant entraîné un lourd traitement médical et physiothérapeutique, plusieurs mois d'incapacité de travail et un trouble anxieux généralisé de même qu'un stress post-traumatique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_405/2012 du 7 janvier 2013), ainsi qu'une indemnité de CHF 8'000.- à la victime d'un coup de couteau, sans séquelles physiques visibles pour les tiers, mais ayant nécessité neuf jours d'hospitalisation et un soutien psychologique sur une année environ (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012). Enfin, le Tribunal fédéral a réduit une indemnité de CHF 10'000.- à CHF 6'000.- octroyée à la victime d'une agression de très courte durée, n'ayant pas entraîné de lésions physiques, mais ayant provoqué une incapacité de travail, un état de stress post-traumatique et de dépression sévère perdurant sept mois après les faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_135/2008 du 24 avril 2008). La CPAR a notamment octroyé la somme de CHF 4'000.- à un homme d'une cinquantaine d'années qui avait subi des coups de couteau sans atteinte durable à son intégrité physique, bien qu'il ait craint pour sa vie et eût le sentiment qu'il aurait pu mourir s'il n'était pas parvenu à opposer de la résistance. Avait été posé le diagnostic d'un épisode dépressif sévère, d'un état de stress post-traumatique et de troubles anxieux phobiques, en mentionnant d'importants troubles de la concentration, des pertes de mémoire et une difficulté à gérer des stress nouveaux ( AARP/52/2018 du 23 février 2018 consid. 3.3).

6.1.3. D'après l'art. 44 al. 1 CO, le juge peut réduire les dommages-intérêts ou une indemnité pour tort moral, ou même n'en point allouer, lorsque les faits dont la partie lésée est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter ou qu'ils ont aggravé la

situation du débiteur. La faute concomitante suppose que l'on puisse reprocher au lésé un comportement blâmable, en particulier un manque d'attention ou une attitude dangereuse, alors qu'il n'a pas déployé les efforts d'intelligence ou de volonté que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer aux règles de la prudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.2).

### **E. 6.2**

En l'espèce, l'intimé a sollicité l'octroi d'un montant de CHF 10'000.-, avec intérêts à 5% l'an à compter du 21 juillet 2017, au titre de son tort moral. L'appelant argue que l'intimé n'a pas prouvé son dommage. Il est établi par pièces que la partie plaignante a subi des lésions corporelles relativement importantes, ayant nécessité une opération chirurgicale sous anesthésie générale ainsi qu'une hospitalisation et un arrêt de travail de quelques jours. Ces lésions ont donc eu des conséquences certaines sur l'intimé, bien que limitées dans le temps. Le principe d'une indemnisation pour tort moral est dès lors acquis. Le montant de l'indemnité pour tort moral arrêté par les premiers juges à CHF 2'000., avant réduction, est adéquat eu égard à la jurisprudence citée ci-dessus. L'intimé indique ne plus être le même " physiquement et psychologiquement " et ne plus pouvoir accorder sa confiance dans la mesure où il a le sentiment d'avoir été trahi par un ami. Il a toutefois expliqué avoir repris le travail rapidement, qu'il ne voulait pas " se laisser aller " et qu'il n'avait pas vu de médecin depuis sa sortie de l'hôpital. Ainsi, aucun document médical attestant de son état actuel n'a été produit. L'intimé doit se laisser opposer sa faute concomitante, dès lors qu'il est à l'origine de l'altercation et a placé sa partie adverse dans la situation où elle était légitimée à se défendre. Il ne peut donc prétendre à réparation que dans la mesure où cette dernière a dépassé les limites de la légitime défense. Eu égard à la gravité et à la soudaineté de l'attitude de l'appelant, une réduction de 30% demeure adéquate. Une indemnité pour tort moral d'un montant de CHF 1'400.- sera allouée à l'intimé. Le jugement sera confirmé sur ce point.

### **E. 7**

7.1. Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). Lorsque le prévenu est condamné et que les conclusions civiles de la partie plaignante sont admises, même partiellement, celle-ci obtient gain de cause comme demandeur au pénal, de sorte qu'elle doit être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale.

### **E. 7.2**

En l'espèce, l'intimé a obtenu gain de cause eu égard au verdict de culpabilité prononcé à l'encontre de l'appelant et ses conclusions civiles ont en partie été admises. Il a ainsi droit à l'indemnisation de ses frais de défense. L'appelant n'a pas contesté la note d'honoraires produite qui apparaît adéquate. L'appelant se prévaut à tort de la faute concomitante de l'intimé, dont il a été tenu compte en particulier dans la fixation de l'indemnité pour tort moral. L'art. 433 al. 1 CPP ne prévoit en effet pas la réduction ou la suppression de l'indemnisation des frais de défense de la partie plaignante pour un tel motif. Seule est déterminante la question de savoir si l'intimé a obtenu gain de cause sur le plan pénal, ce qui est le cas au vu du verdict de culpabilité prononcé contre l'appelant, lequel a certes été

provoqué mais a excédé les limites de la légitime défense. L'appelant sera dès lors condamné à indemniser l'intimé pour ses frais de défense à hauteur de CHF 7'020.20, conformément aux conclusions prises par ce dernier. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

#### **E. 8**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale). Il n'y a pas lieu de revoir les frais de première instance. Le premier juge a en effet déjà réduit le montant de ces frais afin de tenir compte des actes d'instruction qui ont permis d'accréditer la thèse de la légitime défense. De plus, l'appelant est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés (art. 426 al. 1 et 428 al. 3 CPP). L'émolument complémentaire de jugement de CHF 600.-, déclenché par l'annonce d'appel, sera également mis à la charge de l'appelant.

#### **E. 9**

9.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

#### **E. 9.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3), la rédaction de l'annonce d'appel ( AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) ou de la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

#### **E. 9.3**

En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais de M e B \_\_\_\_\_ le temps consacré à la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel, ces prestations étant incluses dans le forfait applicable. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 2'369.40 correspondant à 9h10 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'833.35) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 366.65) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 169.40). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.